



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

- ANNEE 2017 -

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE NATIONAL	3
I. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	3
II. La simplification législative de la domiciliation.....	3
III. Les objectifs du schéma de la domiciliation.....	3
IV. Réglementation de la domiciliation.....	4
A. Définition.....	4
B. Public concerné et nature des prestations	5
C. Dispositifs de domiciliation.....	6
D. Le pilotage territorial du dispositif.....	8
DEUXIEME PARTIE : LE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL.....	10
I. Les caractéristiques du territoire haut-marnais	10
A. Offre de domiciliation existante dans le département de la Haute-Marne	10
B. Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation	12
II. Identification des dysfonctionnements du dispositif	12
TROISIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES	14
I. Première orientation stratégique : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	14
II. Deuxième orientation stratégique : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires.....	15
III. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.....	16
QUATRIEME PARTIE : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI.....	18
Fiches action	19
ANNEXES	22

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE NATIONAL

I. LE PLAN PLURIANNUEL CONTRE LA PAUVRETE ET POUR L'INCLUSION SOCIALE

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 en réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action gouvernementale en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

II. LA SIMPLIFICATION LEGISLATIVE DE LA DOMICILIATION

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue un premier pas vers l'accès aux droits.

La loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a simplifié le dispositif de domiciliation par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et de l'Aide Médicale de l'État (AME) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils ;
- l'intégration au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

Une concertation, menée au niveau national sur la réforme de la demande d'asile, a débouché en novembre 2013 sur le rapport de la réforme de l'asile rédigé par les parlementaires Valérie LETARD et Jean-Louis TOURAINE. Le demandeur d'asile avait pour obligation de disposer d'une adresse de domiciliation pour déposer un dossier d'admission au séjour. Suite à la réforme de l'asile en novembre 2015, la loi N°2015-925 du 29 juillet 2015 supprime l'obligation pour le demandeur d'asile de justifier d'une domiciliation. L'article L. 741-1 précise en effet que dorénavant, l'enregistrement de la demande s'effectue « *sans condition de domiciliation* ».

L'élaboration du schéma s'inscrit dans ce contexte.

III. LES OBJECTIFS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

Le schéma de domiciliation constitue un outil facilitateur de l'accès à un ensemble de droits et de prestations en vertu de l'article L.263-3. Cet objectif est cohérent avec les principes qui régissent la démarche du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : principes d'objectivité, de non-stigmatisation, de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, de juste droit, de décloisonnement des politiques sociales.

Comme mentionné dans la circulaire du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux, le schéma de la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non recours.

Le taux de non recours moyen aux prestations avoisine les 33%. Ainsi, il peut être très important pour certaines prestations : 68% des personnes éligibles au Revenu de Solidarité Active (RSA) ne le demandent pas, et 73% des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une Assurance Complémentaire de Santé (ACS) ne la sollicitent pas. Outre l'absence de domiciliation, trois causes de non recours peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistantat...)

IV. REGLEMENTATION DE LA DOMICILIATION

A. Définition

La domiciliation ouvre la possibilité, pour les personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. Ainsi, pour prétendre à l'octroi des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi qu'« à l'exercice des droits civils [qui leur] sont reconnus par la loi », les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un CCAS/CIAS, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. Pour bénéficier de ce service, même sans domicile stable, le demandeur doit avoir un lien avec la commune (emploi, activités d'insertion, liens familiaux...).

Chaque personne domiciliée doit passer régulièrement retirer son courrier, au moins tous les 3 mois. Selon l'article D.264-3 CASF : « *L'organisme ou le CCAS ou CIAS qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté* ».

Si une personne change d'adresse, elle doit informer du changement de sa situation auprès de l'organisme domiciliataire afin de mettre fin à sa domiciliation, et auprès des organismes sociaux. Dans la pratique, de nombreux CCAS font suivre le courrier jusqu'à un mois après la fin d'élection de domicile de la personne.

B. Textes régissant la domiciliation

- Articles L.264-1 à L.264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Articles D.264-1 à D.264-15 et D.161-2-1-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article 51 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Articles 34 et 46 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Décret N° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret N°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME ;
- Décret N° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013 ;
- Instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile.

C. Public concerné et nature des prestations

1. Public concerné :

- ↳ **Les personnes sans domicile stable (dispositif généraliste) :** « Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante ». Ainsi, est concernée toute personne vivant de façon itinérante, hébergée de façon très temporaire par des tiers, ou recourant aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

En revanche, toute personne hébergée chez un tiers de manière durable ou bénéficiant d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée n'a pas vocation à bénéficier du dispositif de domiciliation.

CAS PARTICULIER :

- ↳ **Les gens du voyage :** une personne ne disposant ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicite un titre de circulation doit choisir une commune de rattachement. L'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. C'est un critère matériel qu'il faut appliquer : la personne qui peut recevoir son courrier de manière régulière sur une aire d'accueil ou qui est sédentarisée n'a pas à être domiciliée.

Pour l'accès à l'ensemble des prestations sociales, une spécificité existe et une personne relevant de la loi de 1969 peut élire domicile dans la commune de son choix, celle-ci pouvant être la commune de rattachement mais pouvant être aussi une autre commune ;

- Loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France
- Article 79 de la loi de modernisation sociale N° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- ↳ **Les personnes sous tutelle et sous curatelle :** les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle. En effet, l'article 108-3 du Code Civil dispose que le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

En revanche, la domiciliation des personnes sous curatelle se fait selon les règles de droit commun. C'est au curateur de voir avec la personne protégée, en lien avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi, si elle souhaite se faire domicilier dans le lieu de son choix.

- ↳ **Les mineurs :** en matière de prestations sociales, les mineurs sont les ayants droits de leurs parents. Cependant, les mineurs ont un droit propre à certaines prestations sociales : sécurité sociale à partir de 16 ans ou RSA pour les moins de 25 ans (dont les mineurs) assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'attestation d'élection de domicile à leur nom s'avère nécessaire dans ce cas.

- ↳ **Les personnes détenues :** elles deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours ». La loi pénitentiaire permet dorénavant à la personne détenue qui le demande d'établir sa domiciliation au sein de l'établissement pénitentiaire quelle que soit la durée de la détention. Cependant, la procédure de domiciliation au sein d'un CCAS ou d'un organisme agréé est toujours possible et même recommandée, d'où la nécessité d'organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire.

- Règle pénitentiaire européenne n° 24.11
- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
- Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires
- Note NOR JUSK1540021N du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

2. Prestations sociales et droits :

L'octroi de certaines prestations à une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent. Cette condition s'applique pour :

- La délivrance d'un titre national d'identité (CNI, passeport) ;
- L'inscription sur les listes électorales (art. L.15-1 du code électoral) ;
- Les demandes d'aide juridictionnelle (si la situation apparaît comme étant « *particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige* », art. 3 alinéa 3 et 13 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- L'accès aux services bancaires (art. L.312-1 et R.312-2 du Code monétaire et financier et L.264-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (RSA, AAH, CMU-C, APA, PCH...) ;
- Le dispositif spécifique « Aide Médicale de l'Etat » (AME) (art. L.252-1 à L.252-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat, Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI N°2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du Code de la sécurité sociale et 187-3 et 187-4 du Code de l'Actions Sociale et des Familles).

D. Dispositifs de domiciliation

1. Un dispositif généraliste et un dispositif spécifique :

- ↳ **Le dispositif généraliste** concerne les personnes sans domicile stable. Elles doivent faire une demande de domiciliation auprès des CCAS ou des CIAS, qui ont obligation de domicilier sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune, ou auprès d'associations agréées.
- ↳ **Le dispositif spécifique « demandeurs d'asile »** : il est mis en œuvre par des associations agréées par la Préfecture, en vue de l'admission au séjour du demandeur d'asile. Jusqu'à présent, il leur était imposé d'indiquer l'adresse où il était possible de leur faire parvenir toute correspondance pendant les différentes étapes de la procédure de traitement de leur demande d'asile. Depuis 2015, il n'est plus obligatoire d'être domicilié pour constituer un dossier de demande d'asile. Cependant, l'agrément relatif à la domiciliation des demandeurs d'asile est toujours en vigueur.

- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment art. L.741-1

2. Les organismes de domiciliation et leurs missions :

a) Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS)

Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément préfectorale.

Ils ont pour obligation de domicilier sous condition de lien avec la commune (art. L.264-1 et L.264-4 du CASF) selon les critères figurant à l'article R.264-4 du CASF. Ils ne peuvent donc pas refuser

l'élection de domicile d'une personne sans domicile stable qui en fait la demande si elle présente un lien avec la commune ou l'intercommunalité concernée.

La notion de lien avec la commune recouvre :

- L'exercice d'une activité professionnelle ;
- Le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- Le fait de présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

b) Les organismes agréés

Des organismes peuvent être habilités à domicilier les personnes sans domicile stable : ce sont des organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des hôpitaux, des organismes d'aide aux personnes âgées et des CADA.

Tout organisme autre qu'un CCAS/CIAS doit faire une demande d'agrément. Un cahier des charges est arrêté par le Préfet de département après avis du Président du Conseil Départemental (art. D.265-5 CASF). L'agrément est délivré pour une durée de trois ans renouvelables.

c) Les obligations de compte rendu ou d'information

Les organismes de domiciliation sont tenus de fournir certaines informations aux organismes de sécurité sociale et au département.

↳ **La transmission d'informations à la sécurité sociale** : lorsque celle-ci demande à un organisme domiciliataire (CCAS/CIAS ou organismes agréés) si une personne est bien domiciliée chez lui, ce dernier est tenu de lui communiquer cette information. Seuls les organismes agréés doivent également transmettre une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées et la liste des personnes radiées. Cependant, il faut que la personne domiciliée ait donné son accord au préalable.

↳ **Le rapport d'activité** : les organismes de domiciliation (CCAS/CIAS ou organismes agréés) ont une obligation d'information annuelle auprès du Préfet de département sur les éléments suivants (art. D.264-8 CASF) :

- Le nombre de domiciliation en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le nombre d'élections de domicile ainsi que le nombre de radiation et de refus avec leurs principaux motifs ;
- Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;
- Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- Les jours et horaires d'ouverture.

E. Le pilotage territorial du dispositif

Le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 dispose que le préfet, dans le cadre du dispositif de veille social, s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

1. La mission de coordination du préfet :

↳ Assurer la couverture territoriale :

- Vérifier la validité des agréments, qui doivent être en nombre suffisant et équitablement répartis sur le territoire ;
- Envisager, sur certains territoires peu denses, des antennes de services fonctionnant à temps partiel et installées dans des locaux mis à disposition par des mairies ou des associations ;
- Solliciter des structures pour qu'elles proposent ce service sur les territoires ou dans les domaines qui sont insuffisamment couverts ;
- Transmettre régulièrement aux mairies la liste des organismes agréés dans le département et leur rappeler leur obligation d'information du public en la matière.

↳ Assurer le bon fonctionnement du service de domiciliation :

- Veiller à l'harmonisation des pratiques entre l'ensemble des organismes de domiciliation du département afin de faciliter les échanges entre les structures domiciliataires ;
- Déterminer les règles de répartition par structures selon le type de public, de manière à permettre à une structure de proposer une réorientation adaptée en cas de besoin.

↳ Faire le lien avec les institutions concernées (service pénitentiaire, CAF, centre des impôts...) :

- Fixer un cadre commun,
- Traiter les dysfonctionnements,
- Eviter les traitements de gré à gré entre chaque organisme domiciliataire et chaque institution.

2. La mobilisation des acteurs :

- Mobiliser les acteurs intervenant dans le champ social pour le compte de l'Etat (CHRS, CADA, centres d'accueil de jour, autres centres d'hébergement...) ;
- Instaurer des complémentarités entre ces acteurs en matière de domiciliation et les centres d'action sociale ;
- Conclure si possible des conventions de délégation entre les centres d'action sociale et les services associatifs pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation.

3. Le rôle du comité départemental de veille sociale :

Le comité départemental de veille sociale réunit les représentants des différents acteurs intervenant auprès des personnes sans domicile. Il est le lieu de mise en place de la coordination du dispositif de domiciliation. Les participants seront :

- un représentant de l'Etat,
- un représentant du conseil départemental,
- un représentant des CCAS/CIAS,

- un représentant des UDCCAS ou des sections départementales des CCAS/CIAS.

Le comité départemental est l'instance devant laquelle :

- la concertation peut être menée pour organiser la couverture optimale du territoire ;
- l'harmonisation des pratiques peut être négociée ;
- les partenariats et complémentarités peuvent être construits ;
- la médiation peut trouver sa place pour régler d'éventuels conflits ;
- les insuffisances doivent être examinées et surmontées.

DEUXIEME PARTIE : LE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

I. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE HAUT-MARNAIS

A. Offre de domiciliation existante dans le département de la Haute-Marne

Le département de Haute-Marne a pour caractéristique principale d'être rural, les zones les plus peuplées étant des villes moyennes (25 626 habitants à Saint-Dizier, et 22 560 habitants à Chaumont). L'habitat environnant y est très dispersé, ne laissant émerger que des bourgades dont la population atteint rarement les 3 000 habitants.

La Haute-Marne comptait 181 521 habitants en 2013, en recul de 11% par rapport à 1990. Cela a eu un effet important sur le volume de logements vacants, dont le nombre est passé de 7 284 en 1990 à 11 051 en 2013, soit une hausse de 52%¹.

1. Les organismes domiciliaires :

Selon l'enquête de domiciliation 2013 (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013) menée auprès du département de la Haute-Marne par la DGCS, l'offre de la domiciliation des personnes sans domicile stable se présentait ainsi :

Au 31 décembre 2013

1 association agréée
exclusivement au titre
du dispositif asile

Sur 438 communes,
4 procèdent à des
élections de domicile

6 organismes
domiciliaires : 2 CADA,
1 SIAO, 3 CHRS

Suite à l'envoi d'un questionnaire sur l'activité de domiciliation au 31 décembre 2015, seuls les CCAS suivants y ont répondu :

- le CCAS de Chaumont,
- le CCAS de Saint-Dizier,
- le CCAS de Langres,
- le CCAS de Joinville.

Au 31 décembre 2015

Aucune association
agréée exclusivement au
titre du dispositif asile

Sur 438 communes,
4 procèdent à des
élections de domicile

2 organismes
domiciliaires :
2 CADA

Sur le département de la Haute-Marne, malgré l'existence de 438 communes, seulement 4 CCAS continuaient de mener une activité de domiciliation, qui concerne majoritairement des personnes sans domicile fixe. Le faible taux de réponse ne permet cependant pas de procéder à une analyse fine de la situation et empêche d'obtenir toute conclusion fiable.

¹ Source : www.insee.fr, « Dossier complet - Département de la Haute-Marne (52) ».

A l'heure actuelle, aucune association dans le département ne dispose d'un agrément pour la mission de domiciliation. Certaines avaient reçu cet agrément dans le passé mais, faute d'activité, ceux-ci n'ont plus été renouvelés. Notamment, le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Chaumont domicilie de manière effective les demandeurs d'asile hébergés en son sein et n'est plus agréé, souhaitant se concentrer sur ses missions prioritaires de CADA.

La totalité de l'activité de domiciliation du département de la Haute-Marne est donc portée uniquement par les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS). Néanmoins, leur nombre et leur périmètre sont en constante évolution. C'est notamment le cas depuis la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

L'article 79 dispose : « [un CCAS] peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants ». Également, l'obligation faite aux intercommunalités de rassembler au moins 15 000 habitants favorise les transferts de compétences vers des CIAS, pour que l'action sociale de ces territoires monte en compétences et en expertises, mais aussi afin de réaliser des économies d'échelle.

Il sera donc primordial de suivre avec attention les suites de la mise en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Selon le Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, il existait encore 95 CCAS et 3 CIAS en Haute-Marne au 1^{er} janvier 2017.

2. Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation :

Le tableau ci-dessous répond à l'enquête de domiciliation 2013. Il est précisé que les données chiffrées présentées ci-dessous ont été fournies par la DDCSPP 52 sur la base des informations par les CCAS/CIAS et les organismes domiciliaires à la date de clôture de l'enquête.

Ces données permettent une meilleure visibilité sur le nombre d'élections de domicile, de personnes domiciliées et sur les flux relatifs à l'activité de domiciliation.

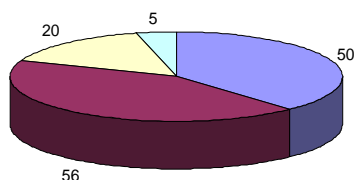
Il convient également de rappeler que le chiffre total permet d'obtenir une volumétrie de l'activité de domiciliation par dispositif, et qu'une même personne peut bénéficier d'une élection de domicile au titre de plusieurs dispositifs.

Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation au 31/12/2012	Dispositif généraliste	Dispositif AME	Dispositif Asile
Nombre total d'élections de domicile en cours de validité au 31/12/12 : 118	100	0	18
Nombre de personnes domiciliées dans le département au 31/12/12 : 111	61	0	50
Nombre total de nouvelles élections de domicile en 2012 : 146	119	0	27
Nombre total de radiations en 2012 : 60	51	0	9
Nombre total de refus de domiciliation en 2012 : 1	1	0	0
Nombre de structures du département suffisant pour couvrir la totalité des demandes de domiciliation	OUI		
Offre de domiciliation équitablement répartie sur le département	OUI		OUI

Selon la suite du questionnaire et les réponses à choix multiple, il semble y avoir un nombre suffisant de structures permettant de couvrir la totalité des demandes de domiciliation. L'offre de domiciliation paraît quant à elle équitablement répartie sur le département.

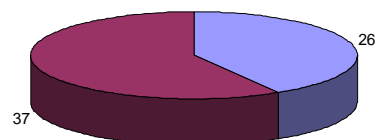
En ce qui concerne le questionnaire de 2015, l'activité de domiciliation menée sur le département de la Haute-Marne au 31 décembre 2015, selon les retours de 4 CCAS du département, fait état de 131 personnes domiciliées et de 63 radiations au total, ainsi que de 2 refus de domiciliation pour le seul CCAS de Saint-Dizier.

Nombre de personnes domiciliées au 31.12.2015



■ CCAS Chaumont ■ CCAS Saint-Dizier ■ CCAS Langres ■ CCAS Joinville

Nombre de radiation au 31.12.2015



■ CCAS Chaumont ■ CCAS Saint-Dizier

Pour rappel, une élection de domiciliation peut être refusée si la personne ne présente pas de lien avec la commune de rattachement. Cependant, si le CCAS/CIAS soupçonne la personne d'être hébergée chez des tiers ou qu'elle est en couple, que l'objectif de la domiciliation est de bénéficier d'une majoration de RSA, il convient alors de l'informer du risque de contrôle avant de la domicilier.

B. Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation

Dans le cadre d'une demande d'agrément, un cahier des charges est disponible, arrêté par le Préfet, fixant l'attribution aux organismes d'un agrément les autorisant à effectuer la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'agrément a une validité de 3 ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Ces obligations ne concernent que les associations agréées, pas les CCAS/CIAS.

Selon l'enquête de domiciliation 2013 menée auprès du département de la Haute-Marne, la liste des organismes agréés a été transmise aux associations agréées, à la CPAM et à la CAF, mais ne l'a pas été aux communes ni aux CCAS/CIAS recensés.

Bien qu'aucune association ne dispose d'un agrément d'autorisation pour effectuer la domiciliation des personnes sans domicile stable face à la faible demande rencontrée, les CADA restent les interlocuteurs naturels et privilégiés des demandeurs d'asile afin de les aider dans leurs démarches.

II. IDENTIFICATION DES PISTES D'AMELIORATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

■ Information au public

- Il n'existe pas de livret d'information commun aux CCAS/CIAS. Seul le CCAS de Chaumont dispose d'un document définissant les droits et devoirs issus d'une domiciliation ;
- Il n'existe pas de liste recensant les organismes domiciliataires, qui serait destinée au public et aux mairies/organismes pratiquant la domiciliation ;

- Les gens du voyage ne sont pas forcément informés des possibilités de domiciliation dont ils disposent.

▪ Coordination des acteurs institutionnels

- Il n'y a pas encore eu de rencontre ou d'échange entre les organismes domiciliataires pour identifier les problèmes du dispositif ou en vue d'uniformiser les pratiques liées à la domiciliation.

▪ Des difficultés de mise en œuvre à lever grâce à la diffusion d'informations

Il ne semble pas y avoir de méconnaissance de la loi, mais plutôt un manque de concertation sur les pratiques couramment utilisées par les autres CCAS :

- Seuls 4 CCAS du département ont répondu au questionnaire de 2015 alors que les communes de moins de 5000 habitants pratiquent la domiciliation dans 59% des cas² ;

- Il y a un questionnement sur les établissements compétents en matière de domiciliation, surtout dans les petites communes où les CCAS n'existent pas ;

- La scolarisation des enfants vivant sur les aires d'accueil : la gestion de la domiciliation est-elle du ressort des aires d'accueil ou des CCAS/CIAS ?

- La problématique concernant la domiciliation sur les aires d'accueil : la CAF renvoie les personnes se faire domicilier auprès des CCAS car elle ne considère pas l'adresse de l'aire d'accueil ; les personnes domiciliées sur l'aire d'accueil retirent leur courrier en boîte postale ;

- Des inquiétudes existent au niveau de la législation, lors d'une suspicion de fausse déclaration (pour bénéficiaire du RSA par exemple) ;

- La problématique concernant les démarches administratives : pour une domiciliation, le demandeur a besoin d'une pièce d'identité (CNI). Mais pour faire une CNI, le demandeur a besoin d'une élection de domicile. Ce cercle vicieux ne trouve souvent pas de réponse.

- Il y a une méconnaissance de la durée de validité des procurations pour retirer le courrier en lieu et place d'une personne domiciliée, de la part des organismes fréquentés par le public cible.

² « L'élection de domicile pratiquée par les CCAS », Enquête et Observatoire Social de l'UNCCAS, Avril 2015

TROISIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

PREMIERE ORIENTATION STRATEGIQUE : AMELIORER L'ADEQUATION ENTRE L'OFFRE ET LE BESOIN DE SERVICES ET SA BONNE REPARTITION TERRITORIALE

CONSTAT :

Puisque seuls 4 CCAS ont répondu au questionnaire de 2015, les problèmes d'inadéquation ne peuvent, à l'heure actuelle, être mis en lumière.

Les offres disponibles et les besoins rencontrés ne présentent pas d'inadéquation flagrante et ne semblent pas remettre en cause le dispositif, mais une mauvaise répartition de l'offre peut potentiellement poser difficulté à certains demandeurs qui doivent alors se déplacer loin de leur lieu de vie. Il est donc nécessaire que l'ensemble des partenaires soient impliqués dans ce schéma afin de parvenir à une répartition équitable des organismes domiciliaires sur le territoire haut-marnais.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
- Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire ;
- Favoriser le développement d'une offre adaptée, notamment dans les territoires où la demande est faible (CCAS/CIAS et/ou associations agréées).

PARTENAIRES MOBILISES OU A MOBILISER :

- État,
- CCAS/CIAS,
- Associations agréées en charge de la domiciliation (si elles existent),
- Association des Maires,
- Caisse d'allocations Familiales,
- Mutualité Sociale Agricole,
- Conseil Départemental,
- Représentant-e de la CCAPEX.
- SIAO,
- Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (FTDA/AATM),
- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Résidences sociales jeunes,
- Direction générale des Finances publiques,
- Représentant de « l'autorité judiciaire » (procureur),
- Commission d'Accès aux Documents Administratifs ;
- Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

PISTES DE REFLEXION OU D' ACTIONS POSSIBLES :

- Mettre en place un comité restreint, annexe du « Comité Responsable du Plan (PDALHPD) », afin de pointer les problèmes potentiels de l'offre de domiciliation. Développer une animation du dispositif autour de groupes de travail afin de transposer concrètement, selon les besoins des acteurs concernés par les thématiques proposées, les orientations stratégiques du schéma de domiciliation.
- Structurer et améliorer l'offre de domiciliation grâce au travail de proposition du comité restreint. Proposer aux associations de domicilier dans des zones peu pourvues en CCAS.

DEUXIEME ORIENTATION STRATEGIQUE : HARMONISER LES PRATIQUES DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES

CONSTAT :

Au vu du faible taux de réponse des CCAS du département au questionnaire de 2015, il semble que l'activité de domiciliation se concentre sur les CCAS de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville. Néanmoins, cette absence de réponse des autres CCAS n'est pas nécessairement synonyme d'une absence d'activité : méconnaissance du dispositif par les demandeurs potentiels, inscription de demandeurs dans des CCAS de grandes villes... La question de la gestion du dispositif et de la communication dans les CCAS de taille modeste se pose.

Parallèlement, et bien qu'ayant une activité régulière, les 4 CCAS répondus ont soulevé leurs interrogations sur certaines pratiques pourtant primordiales, notamment sur le délai de décision d'une radiation, l'utilisation de la procuration ou la notion de lien avec la commune. De façon générale, le problème ne proviendrait non pas d'une réelle difficulté d'interprétation des textes de loi, mais plutôt d'un manque de concertation sur les pratiques couramment utilisées par les autres CCAS. L'harmonisation de certaines pratiques quotidiennes pourrait rassurer les CCAS sur le respect de la loi dans ce domaine.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Harmoniser la gestion du dispositif de domiciliation afin d'éviter les interprétatives législatives hasardeuses ;
- Tendre vers une montée en compétences des agents des CCAS/CIAS, notamment ceux des communes/EPCI de taille modeste ayant pas ou peu d'activité ;
- Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires.

PARTENAIRES MOBILISES OU A MOBILISER :

- État,
- CCAS/CIAS,
- Associations agréées en charge de la domiciliation (si elles existent),
- Caisse d'allocations Familiales,
- Conseil Départemental,
- SIAO.

PISTES DE REFLEXION OU D' ACTIONS POSSIBLES :

- Définir et harmoniser les pratiques et les procédures sur lesquelles les CCAS/CIAS pourront s'appuyer (par exemple : définir les conditions de durée de validité des procurations pour le retrait des courriers en lieu et place d'une personne domiciliée, définir les critères d'acceptation d'une procuration, créer un guide à usage interne...) ;
- Adopter un même règlement intérieur pour les CCAS/CIAS et les associations agréées concernant la domiciliation ;
- Clarifier les besoins et modalités d'information des organismes de prestations sociales (établir une procédure de contrôle de la véracité des propos en cas de suspicion de fausses déclarations lors d'une demande de domiciliation en lien avec la CAF et le Conseil Départemental...) ;
- Réflexion en amont sur les critères d'évaluation à observer, afin de pouvoir dresser un bilan simple et lisible du schéma de domiciliation (tableaux de bord uniformisés par exemple).

TROISIEME ORIENTATION STRATEGIQUE :
PROMOUVOIR LE DISPOSITIF DE DOMICILIATION POUR EN FAVORISER UN MEILLEUR
FONCTIONNEMENT

CONSTAT :

Au fil des années, les associations haut-marnaises n'ont pas trouvé opportun de renouveler l'agrément du Préfet afin de recevoir l'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable.

Bien qu'une telle décision amène à penser que le nombre de personnes sans domicile stable est en baisse, peut-être les CCAS/CIAS devraient-ils revoir leurs méthodes de communication en la matière, notamment ceux des moyennes et petites villes. La question se pose en effet de savoir si une partie du taux de non recours aux prestations sociales ne viendrait pas de la méconnaissance du dispositif de la part du public cible.

D'autre part, une simplification, et donc une réduction des démarches à effectuer de la part de personnes inscrites dans le dispositif, amènerait à une diminution du délai d'ouverture de leurs droits. En effet, du fait d'un défaut d'information, il existe une inadéquation entre les documents demandés par certains organismes (CAF, banques, Pôle Emploi...) et la réalité des nouvelles réglementations (durée de validité d'une attestation de domicile par exemple).

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Améliorer l'information du public sur le dispositif de domiciliation afin que les personnes potentiellement bénéficiaires se manifestent ;
- Améliorer l'information sur le dispositif auprès des organismes fréquentés par le public cible afin que leur situation atypique de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de leurs diverses démarches.

PARTENAIRES MOBILISES OU A MOBILISER :

- État,
- CCAS/CIAS,
- Associations agréées en charge de la domiciliation (si elles existent),
- Caisse d'allocations Familiales,
- Conseil Départemental,
- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes,
- SIAO,
- Pôle Emploi,
- Représentant-e des hôpitaux,
- Représentant-e des banques,
- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
- Bailleurs sociaux,
- Défenseur des Droits.

PISTES DE REFLEXION OU D' ACTIONS POSSIBLES :

- Elaborer des documents d'information, par exemple un livret d'information sur la domiciliation (bénéficiaires, prestations, droits et obligations), ou bien des affiches explicatives dans les lieux habituellement fréquentés par le public ciblé ;

- Mettre en place une dynamique de réseau entre les acteurs de la domiciliation (référent désigné au sein des services des partenaires mobilisés par exemple) ;
- Identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation dans le cadre de diverses démarches, et communiquer auprès des établissements concernés sur la législation en vigueur (banques, hôpitaux, CAF, CPAM, Pôle Emploi...) ;
- Mettre en ligne la liste ou la carte des organismes de domiciliation (CCAS/CIAS et associations agréées) sur le site internet de la préfecture, et l'actualiser autant que besoin.

QUATRIEME PARTIE : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Le présent plan départemental de la domiciliation sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD). Les deux documents seront dorénavant actualisés simultanément, et ce tous les 5 ans environ.

A partir des orientations stratégiques ci-dessus, un comité restreint travaillera sur la rédaction et la mise en application de fiches actions. Ce comité restreint sera, de façon générale, force de proposition auprès du « Comité Responsable du PDALHPD ».

Il sera chargé de la mise en œuvre et du suivi du schéma de la domiciliation. Pour cela, il coordonnera et arbitrera sur les travaux des actions jugées prioritaires et sera chargé de leur évaluation.

Fiche action n°1 : Pilotage du schéma de domiciliation

Orientation stratégique

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Cadre réglementaire

- Articles L264-1 et suivants et articles D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article D264-14
- Circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, notamment la partie 4 de l'annexe 1

Objectif	Créer un comité restreint en annexe du Comité Responsable du Plan (PDALHPD).
Pilotage	DDCSPP
Partenaires mobilisés ou à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS/CIAS ; - Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ; - Conseil Départemental ; - Mutualité Sociale Agricole, - Direction Générale des Finances publiques, - Représentant de « l'autorité judiciaire » (procureur), - SIAO ; - Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (FTDA/AATM) ; - Comité Local pour le Logement Autonome des jeunes (FJT/PHILL).
Description	Créer un comité restreint dont les missions seront de : <ul style="list-style-type: none"> - développer et d'animer le dispositif de domiciliation ; - mettre en œuvre les orientations stratégiques du schéma de domiciliation ; - devenir force de proposition auprès du Comité Responsable du PDALHPD.
Critères d'évaluation	Nombre de groupes de travail du comité, nombre de documents harmonisés.
Délais d'application	6 mois à partir de la signature du schéma de domiciliation par le préfet.
Moyens à mettre en œuvre	Prise de contact par la DDCSPP auprès des établissements et organismes intéressés par la démarche de co-construction et de co-animation du dispositif de domiciliation.

Fiche action n°2 : Harmonisation des pratiques quotidiennes

Orientation stratégique

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires

Cadre réglementaire

- Articles L264-1 et suivants et articles D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, annexe 1

Objectif	Harmoniser les pratiques de gestion de l'activité quotidienne des organismes domiciliaires (CCAS/CIAS et, le cas échéant, associations agréées).
Pilotage	Comité restreint (cf fiche action n°1)
Partenaires mobilisés ou à mobiliser	<ul style="list-style-type: none">- CCAS/CIAS ;- Associations agréées par le préfet (si elles existent) ;- UNCCAS.
Description	<ul style="list-style-type: none">- Réflexion des CCAS/CIAS sur une trame de pratiques partagées et de définitions/documents partagées dans la gestion de la domiciliation ;- Coordonner les organismes domiciliaires notamment en rappelant la possibilité de conventionner entre les CCAS et les organismes agréés.
Critères d'évaluation	Diffusion d'un guide interne, et/ou de définitions approuvées par le comité restreint, auprès des CCAS/CIAS et des organismes agréés.
Délais d'application	Durée du PDALHPD.
Moyens à mettre en œuvre	Réunions de travail réalisées à partir de bonnes pratiques issues du <i>benchmarking</i> et des guides réalisés par l'UNCCAS.

Fiche action n°3 : Développement d'un réseau de communication et d'échanges

Orientation stratégique

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Cadre réglementaire

Circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, notamment les parties 3.3.3 et 3.3.4 de l'annexe 1

Objectif	Développer ou créer un réseau d'échange sur le thème de la domiciliation des personnes sans domicile stable.
Pilotage	Comité restreint (cf fiche action n°1)
Partenaires mobilisés ou à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS/CIAS ; - Associations agréées par le préfet (si elles existent) ; - Caisse d'allocations Familiales ; - Conseil Départemental ; - SIAO ; - Pôle Emploi ; - Représentant des hôpitaux ; - Représentant des banques ; - Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ; - Bailleurs sociaux ; - Défenseur des Droits etc. (<i>liste non exhaustive</i>)
Description	Communiquer, auprès des établissements sollicités par le public cible, sur la fonction et sur l'utilité du dispositif de domiciliation afin de favoriser la transmission d'informations légales et pratiques.
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Identification d'un agent référent « domiciliation », capable de fournir des renseignements sur le dispositif, au sein de chaque établissement partenaire (voir liste ci-dessus). Création d'une liste des référents ; - Création et diffusion d'un livret/d'affiches d'information auprès du public cible.
Délais d'application	Durée du PDALHPD
Moyens à mettre en œuvre	Réunions de travail réalisées à partir de bonnes pratiques issues du <i>benchmarking</i> .

ANNEXES

1. *cerfa* 15548-01 : Demande d'élection de domicile
2. *cerfa* 15547-01 : Décision relative à la demande d'élection de domicile
3. Modèle d'attestation de résiliation de domicile
4. Modèle de procuration pour réception du courrier
5. Exemple d'un règlement de la domiciliation

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR
 Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), et prénom(s), des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

 1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION DE RESILIATION DE DOMICILIATION

NOM et prénom(s)

Date de naissance (si connue)

OBJET : Résiliation de l'élection de domicile

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15 du CASF du code de l'action sociale et des familles relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, une élection de domicile vous a été accordée par le CCAS de (nom + adresse) pour une durée d'un an

à compter du jusqu'au

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le CCAS met fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date pour la raison suivante :

- Vous en avez fait la demande
- Vous avez retrouvé un domicile stable
- Vous ne vous êtes pas manifesté pendant plus de 3 mois. Dernier passage le :

Afin de vous permettre d'effectuer les démarches administratives liées à un changement d'adresse, le CCAS conservera votre courrier pendant un mois. A l'issue de cette période, le CCAS restituera votre courrier aux services de La Poste avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée ».

Dans les 2 mois suivant la présente notification, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom et fonction de la personne compétente du CCAS/CIAS

Date et signature

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE

DOMICILIATION

PROCURATION

Je soussigné(e).....

Né(e) le.....

DONNE EXPRESSEMENT POUVOIR PAR LA PRESENTE A :

Madame, Monsieur *(rayer la mention inutile)*

.....

Demeurant à

.....

D'agir en mon nom auprès du Centre Communal d'Action Sociale de pour venir retirer mon courrier pour la période :

Du..... au

Fait à, le.....

Signature du titulaire
du courrier

Signature du Désigné(e)

Centre Communal d'Action
Sociale de
(cachet)

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document.



REGLEMENT DE LA DOMICILIATION

(rédigé à partir de la circulaire n°DGAS/MAS/208/70 du 25 février 2008 –
Election de domicile des personnes sans domicile stable)

La domiciliation est une procédure permettant aux personnes sans domicile stable, en habitat précaire ou mobile, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir vos droits civils, civiques et sociaux.

La notion de « personne sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

L'élection de domicile a une durée de validité d'un an (sauf cas particuliers). Elle est renouvelable dès lors que vous en faites la demande, avant la date d'échéance, et que vous remplissez toujours les conditions suivantes :

- absence de domicile stable ;
- existence d'un lien avec l'intercommunalité.

Elle consiste à réceptionner et à mettre à disposition les courriers. Concernant les recommandés et autres courriers types (exemple : courrier d'huissier), seuls les avis de passage postaux sont réceptionnés.

Remarque : le CIAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers un autre lieu pendant la durée de la domiciliation, quel qu'en soit le motif.

Le CIAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non. Le CIAS a également l'obligation de communiquer toutes informations sur présentation d'une commission rogatoire d'un juge.

En cochant la case correspondante sur le CERFA, vous autorisez le CIAS à transmettre (sur demande) l'attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L. 161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire de la domiciliation s'engage à :

- Relever personnellement son courrier, muni de votre pièce d'identité (ou, le cas échéant, une déclaration de perte de carte d'identité), au minimum une fois tous les trois mois. Cependant, un passage toutes les deux semaines est vivement recommandé (ex : un avis de passage de la Poste est valide quinze jours).
- Nous informer s'il a recouvré un domicile stable ou d'un changement de situation.
- Respecter les horaires du CIAS(*)
- Ne pas utiliser l'attestation à d'autres fins que celles autorisées

La domiciliation prendra fin en cas de:

- non renouvellement à l'issue de la période de domiciliation
- non-respect du présent règlement,
- demande par l'intéressé
- intégration dans un logement ou structure d'hébergement
- non présentation pour relever le courrier pendant 3 mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé),

A compter de la date de fin d'élection de domicile, le CIAS retournera aux services postaux les courriers avec la mention NPAI (N'habite Plus à l'Adresse Indiquée).

Je soussigné(e),, déclare avoir pris connaissance des conditions de la procédure de domiciliation ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à, le

Signature

(*) Le C.I.A.S. est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)

Centre Intercommunal d'Action Sociale des pays de L'Aigle et de La Marche

Pôle Administratif - 5, place du Parc - 61300 L'AIGLE

☎ : 02 33 34 70 86

☎ : 02 33 84 50 49

✉ : accueil.cias@paysdelaiGLE.fr

@ : www.paysdelaiGLE.com